



COMMUNE D'ANGERVILLE

ARRETE N°95-1536 DU 10.5.1995

LE MAIRE D'ANGERVILLE,

Vu l'article L 131.2 du Code des Communes,

Considérant que dans l'intérêt général, il est du devoir de l'administration municipale de réprimer les atteintes à la tranquillité publique tels que les bruits de voisinage, notamment pour certains travaux de jardinage.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Il est interdit de tondre les gazons en dehors des heures autorisées ci-dessous :

- les jours ouvrables de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures 30 à 19 heures 30,
- les samedis de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures,
- les dimanches et jours fériés de 10 heures à 12 heures.

ARTICLE DEUX - Ampliation du présent arrêté sera faite à :

M. le Sous-Préfet, chargé de l'arrondissement d'ETAMPES,
M. l'Adjudant, chargé de la Brigade de gendarmerie
d'ANGERVILLE.

ANGERVILLE, le 10.5.1995

LE MAIRE,

L. CHAUMETTE

